

**TARIFS D'OUTILLAGE  
PORTS PATRIMONIAUX DE LA HAGUE  
OMONVILLE-LA-ROGUE  
RACINE  
GOURY**

**Tarifs en €, applicables au 01/01/2023**

Institués par application du livre III de la 5<sup>ème</sup> partie du Code des Transports,  
Au profit de la SPL des Ports de la Manche

**2023**

**SOMMAIRE**

**Section I : Plaisance**

**Section II : Pêche**

**Section III : Commerce**

## SECTION I PLAISANCE

### ARTICLE 1 : Tarifs navires de plaisance sur mouillage

Les navires stationnant dans les ports patrimoniaux de plaisance de la Hague sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

Tarif TTC	À l'année
- Omonville-la-Rogue	260 €
- Racine	130 €
- Goury	260 €

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, les titulaires d'une AOT annuelle bénéficieront de 2 nuitées gratuites dans le port de la SPL de leur choix.

Cette offre est soumise à conditions :

- les nuitées ne pourront être accordées lors de la période du 14 juillet au 15 août,
- le titulaire de l'AOT devra obligatoirement déclarer son départ auprès de son port d'origine,
- le titulaire de l'AOT devra présenter et faire tamponner sa carte nominative.
- les 2 nuitées peuvent être consécutives ou non et être offertes dans 2 ports différents de la SPL.

### ARTICLE 2 : Tarifs visiteurs de plaisance sur mouillage

Tarif TTC	Jours	Semaine	Mois	Séjour 2 < mois < 6
- Omonville-la-Rogue	3 €	15 €	35 €	S/O
- Racine	S/O	S/O	35 €	87 €
- Goury	3 €	15 €	35 €	S/O

### ARTICLE 3 :

L'abonnement annuel correspond à l'année civile (1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre). Pour les navires arrivant en cours d'exercice et souscrivant un forfait annuel, il sera appliqué au tarif à l'année un abattement prorata temporis calculé en 365<sup>ème</sup>, la période de facturation débutant à compter de la date de signature de l'AOT.

Nota : le prorata temporis ne s'applique pas aux navires arrivant en janvier ou février ou quittant le port en novembre ou décembre de l'année en cours.

## SECTION II

### PECHE

#### **ARTICLE 1 : Bateaux de pêche professionnels**

Les navires professionnels ayant leur port d'attache dans les ports patrimoniaux de La Hague sont soumis à une taxe d'usage des installations, fixée ainsi qu'il suit :

	Tarif HT
Omonville-la-Rogue	217 €
Racine	108 €
Goury	217 €

## **ARTICLE 2 : Navires de pêche professionnels de passage**

Navires de pêche professionnels de passage n'ayant pas leur port d'attache dans les ports patrimoniaux de la Hague.

Redevance de stationnement pour les navires de pêche de passage à quai :

**5 € HT** / par jour.

La redevance est due mensuellement. La durée du séjour est calculée sur la base de jours calendaires.

Toute fraction de jour est comptée comme un jour.

La redevance est la charge de l'armateur.

## **ARTICLE 3: Prestation de service**

### **Omonville-la-Rogue :**

- Mât de levage : son utilisation est réservée exclusivement aux pêcheurs professionnels. Elle est assujettie à une taxe d'usage d'un montant de **26 € 50 HT** par an et par professionnel de la pêche.

- Borne électrique : la consommation électrique ainsi que les taxes et abonnements s'y rapportant sont à la charge de la commune nouvelle de la Hague.

### **Racine :**

Sans objet

### **Goury :**

Sans objet

## **SECTION III COMMERCE**

## **ARTICLE 1 : Redevance d'usage des installations pour les passagers embarquant ou débarquant**

Elle est fixée **0.50 € TTC** par passager (port d'Omonville la Rogue)

## **ARTICLE 2 : Utilisation des quais**

**2.1** Les navires ou engins flottants assimilés, autres que les navires de pêche ou de plaisance titulaires d'un contrat annuel passé avec le concessionnaire du port d'Omonville-la-Rogue, sont soumis au paiement d'une taxe d'utilisation des quais.

<b>Dimension (m)</b>	<b>Jour</b>
< 5m	<b>2,94 € TTC</b>
De 5m à 5,99m	<b>3,99 € TTC</b>
De 6m à 6,99m	<b>5,02 € TTC</b>
De 7m à 7,99m	<b>6,07 € TTC</b>
De 8m à 8,99m	<b>7,11 € TTC</b>
De 9m à 9,99m	<b>8,18 € TTC</b>
Au-delà par mètre supplémentaire	<b>1,18 € TTC</b>

**2.2** Le tarif de base est le tarif à la journée, comptée de midi à midi. Toute journée commencée est due. L'armateur peut également opter pour un abonnement annuel ou mensuel ; ce choix peut être exprimé à tout moment. Par défaut, c'est le tarif journalier qui lui est appliqué, sans effet rétroactif.

**ARTICLE 3 : Utilisation des terre-pleins**

Sans objet

**ARTICLE 4 : Redevance terrasses et autres usages**

Type d'emplacement	Tarif m <sup>2</sup> € TTC/an	Tarif € TTC/jour
Emplacement pour <b>terrasse couverte</b> ou vente de produits à consommer et à emporter ou autres usages	39,05 €	S/O
Emplacement pour <b>terrasse non couverte</b>	19,52 €	S/O
Emplacement lors de manifestations organisées par des associations loi 1901 ou des organismes publics (Le concessionnaire est habilité à décider de la gratuité sur demande de l'organisateur à faire valoir au minimum 1 mois avant le début de la manifestation)	S/O	11,44 €
Commerce ambulant	S/O	11,44 €

**ARTICLE 5 : Utilisation des cales**

Sans Objet